

Arrêt

n° 123 074 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 8 juillet 2013 par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ loco Me C. NIMAL, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les

constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit supra, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert et, a fortiori, permet que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.2.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.2.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant, pour l'une du contentieux de pleine juridiction, pour l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.3. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

1.4. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « *la décision* » et « *la partie défenderesse* »).

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous faites du commerce dans la friperie (friperie, chaussures, seconde main) au marché Nkouloulou. Vous êtes né à Bafang où vous vivez jusqu'à votre départ pour Douala en décembre 2000.

À l'âge de 26 ans, vous informez votre mère de votre homosexualité. Elle vous amène chez un prêtre puis chez un sorcier afin de vous guérir.

Vers l'âge de 27 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Au courant de l'année 2000, vous intégrez un groupe de musique à Bafang dans lequel vous vous liez avec [E.], le chef d'orchestre.

La 14 février 2001, vous vivez votre première relation homosexuelle avec [E.].

En septembre 2001, les membres de votre groupe de musique vous soupçonnent d'entretenir une relation homosexuelle avec [E.]. Vous et votre famille êtes contraint de quitter le quartier suite à une injonction du chef du quartier et à des menaces de brûler votre maison. Vous vous installez à Douala.

En décembre 2010, vous faites la connaissance d'[O.] qui deviendra votre petit copain.

Le 17 mars 2013 (ndla : un dimanche), dans le quartier Omnisport Bepanda, une dame vous apostrophe en disant que vous êtes homosexuel car elle vous a vu dans un restaurant à Akwa avec des hommes. Vous dites non et vous partez. Elle vous traite de "pédé". D'autres personnes arrivent. Vous êtes agressé, frappé, traité de "pédé" et de sorcier. Les gens de l'auto-défense du quartier interviennent et vous livrent à la police. Lorsque les policiers arrivent, ils vous frappent avec leur matraque, vous malmènent et vous traitent de sorcier. Vous êtes emmené à la police, déshabillé et jeté dans une cellule. Vous ne portez qu'un slip dans la cellule. Vous êtes insulté et battu avec une matraque. Vos trois codétenus (cellule) vous ordonnent de ne pas vous approcher d'eux car vous êtes un sorcier. Un policier dit à vos codétenus de s'occuper de vous car vous êtes leur femme. Un détenu répond que, si vous vous approchez de lui, il vous casse la gueule. Vous êtes privé d'eau et de nourriture.

Le lundi matin, un policier vous demande de vidanger le seau. Lorsque vous nettoyez le seau, vous êtes filmé et frappé. Le même jour, en soirée, deux autres détenus arrivent dans la cellule. L'un des deux vous frappe en vous accusant d'avoir pris son frère. La police vous sépare. Un autre détenu vous demande ce qui s'est passé. Lorsque vous lui racontez votre histoire, il ne vous croit pas et vous dit que même votre coiffure prouve que vous êtes un "pédé" et que, si on vous laisse, on va vous traquer dans le quartier.

Le mercredi 20 mars 2013, vous êtes interrogé par un enquêteur qui vous frappe et vous accuse d'être homosexuel. Vous niez. Vous êtes ramené en cellule. Vous déchargez le seau matin et soir.

Le 24 mars 2013, vous recevez la visite d'une fille envoyée par [O.]. Elle vous dit qu'[O.] vous demande de ne rien révéler. Le mardi, vous êtes de nouveau emmené chez l'enquêteur. Vous êtes frappé et filmé. Vous êtes tellement frappé que vous acceptez de signer un document dont vous ignorez le contenu. Vous êtes ramené dans votre cellule. Le vendredi suivant, vous recevez de nouveau la visite de la fille qui vous ramène des papiers hygiéniques, de la nourriture et de l'eau. Les policiers vous disent que les "pédés" n'ont pas droit à la nourriture. Vous ne recevez qu'un petit morceau de banane.

Le lundi 1er avril 2013, votre mère arrive au commissariat. Elle dit aux policiers que, si vous êtes vraiment un homosexuel qu'ils fassent de vous ce qu'ils veulent.

Le mercredi suivant, des membres de votre famille viennent au Commissariat pour en découdre avec vous car ils vous imputent la responsabilité de la mort de votre père qui est décédé (en avril 2013) en apprenant votre homosexualité.

Le 4 avril 2013, un policier vous jette un pantalon. Vers 22 heures, il vous demande de porter le seau et de verser les excréments. Il vous donne ensuite un tricot et vous demande de monter sur l'échelle et de sauter derrière la barrière. Lorsque vous escaladez la barrière, vous tombez sur une voiture. Vous ouvrez la porte et vous apercevez [O.] accompagné d'un chauffeur. Vous êtes amené dans une maison. [O.] organise votre voyage.

Le 6 avril 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. Suite à votre arrivée en Belgique, vous apprenez qu'un journal camerounais a publié un article mentionnant votre homosexualité.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui entachent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État. Vous ne

présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez qu'au cours de l'année 2000, vous informez votre mère de votre homosexualité, autrement dit vous lui faites votre coming out. Vous précisez que lorsque vous l'avez informée, elle vous gifle et vous emmène chez un prêtre puis chez un sorcier afin de vous « guérir » (page 16). À la question de savoir pour quelle raison vous faites votre coming out à votre mère, vous répondez que c'était la personne à qui je pouvais me confier et qu'elle vous harcelait pour voir l'une de vos copines (page 17). Votre explication ne convainc guère le CGRA et ce pour au moins trois raisons. D'abord, parce vous avez déclaré que vous aviez eu des relations avec des filles (page 17). Dès lors, il ne vous était pas impossible de présenter ces filles à votre mère. En outre, vous n'étiez pas censé ignorer le contexte homophobe au Cameroun où un coming out peut conduire à de graves conséquences dans le chef de la personne qui fait son coming out. Enfin, vous déclarez avoir fait votre coming out à votre mère lorsque vous aviez 26 ans (page 17). Or, à cet âge-là, vous déclarez que vous n'aviez pas encore pris conscience de votre homosexualité puisque vous situez cette prise de conscience à l'âge de 27 ans, ce qui est invraisemblable.

Par ailleurs, vous déclarez qu'après ce coming out et l'incident de Bafang au cours duquel vous et toute votre famille avez été chassés en raison de votre homosexualité, vous avez vécu sans problèmes pendant de nombreuses années avec votre famille à Douala. Vos propos ne sont pas vraisemblables et tranchent avec l'attitude de votre mère qui, en avril 2013, vous a rejeté lorsqu'elle a « appris » votre homosexualité au commissariat de police alors qu'elle l'a tolérée depuis de nombreuses années.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que votre père serait décédé quand il a appris que vous étiez homosexuel en avril 2013 (page 3). Or, vous déclarez qu'en septembre 2001, les gens du groupe de musique sont venus au domicile d'[E.] à Bafang pour lui demander de s'expliquer sur les relations qu'il entretenait avec vous car ils vous soupçonnaient d'entretenir une relation homosexuelle avec [E.]. Vous déclarez qu'il y a eu trop de bruit dans le quartier et que le chef de quartier vous a donné 48 heures pour quitter le quartier (page 17). Vous déclarez que les gens du quartier ont même menacé de brûler votre maison si vous ne quittez pas Bafang (page 18). Dès lors que cette relation homosexuelle a fait du bruit dans le quartier, que c'est la raison pour laquelle vos agresseurs ont menacé de brûler votre maison, votre père a donc appris que vous étiez homosexuel à ce moment-là, c'est-à-dire en décembre 2001 (page 18). Il est donc invraisemblable qu'il ne l'ait appris qu'en avril 2013. Cette contradiction flagrante et substantielle remet en cause la crédibilité de votre récit.

En outre, vous déclarez qu'au cours de l'année 2000, vous intégrez un groupe de musique à Bafang et vous vous liez à [E.], le chef d'orchestre (page 13). Vous déclarez qu'un jour en décembre 2000, il vous dit qu'il est homo et qu'il n'aime pas les femmes (page 13). À la question de savoir si, avant de vous faire son coming out, il savait que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous ne savez pas et que cela vous a surpris (page 14). Vous déclarez également que vous ne saviez pas qu'il était homosexuel avant qu'il ne vous fasse son coming out (page 14). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison il prend le risque de vous faire son coming out alors qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous ne savez pas (page 14). Le CGRA ne peut croire à cette énorme prise de risque et cette facilité avec laquelle [E.] semble faire son coming out compte tenu du contexte au Cameroun où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion. Ce comportement hautement imprudent n'est pas vraisemblable et ce, d'autant plus que vous pouviez diffuser cette information dans le groupe de musique auquel vous apparteniez tous les deux.

De plus, les circonstances de votre rencontre avec [O.] en décembre 2010, paraissent peu crédibles. En effet, vous affirmez que vous lui avez déclaré qu'il vous plaisait alors que vous ne le connaissiez pas. Vous déclarez que vous avez pensé qu'il était homosexuel simplement parce qu'il souriait quand il dansait, qu'il était toujours avec les femmes et en raison de ses gestes et de son pantalon slim (page 18). Or vous ne saviez pas s'il était homosexuel avant de lui faire votre coming out. Vous précisez que s'il n'était pas homo, vous alliez lui dire que c'était une blague (pages 18 et 19). Vos propos ne sont pas vraisemblables notamment au vu du contexte camerounais.

De ce qui précède (votre coming out à votre mère et [O.] et le coming out d'[E.]), le CGRA ne peut croire à cette énorme prise de risque et cette facilité avec laquelle vous et [E.] semblez faire votre coming out compte tenu du contexte au Cameroun où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, votre comportement hautement imprudent est totalement invraisemblable et n'est pas convaincant.

Deuxièmement, d'autres invraisemblances et imprécisions confortent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et que vous avez quitté votre pays pour des motifs différents que ceux que vous avez évoqués

Ainsi, alors que vous déclarez qu'un journal camerounais a publié un article vous concernant ainsi que votre photo, vous ne donnez quasi aucune information sur cet article ou ce journal (page 10). Vous ne pouvez par exemple indiquer qui a donné ces informations personnelles aux journalistes, qui a donné votre photo à ce journal (pages 10 et 11), dans quelle ville ce journal est édité ou à combien d'exemplaires il est édité (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de contacter le journaliste qui a écrit un article sur votre personne, vous répondez : « je ne sais pas d'où ça provient et ce journal je ne le connais pas » (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si ce n'est pas important pour vous d'en savoir un peu plus, de savoir qui a fourni votre photo à ce journal ou qui a commandé cet article, vous répondez que vous êtes en état de faiblesse (page 11). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé à [O.] de faire des recherches sur les circonstances de la parution de cet article, vous répondez que vous ne savez pas et que vous voulez faire poursuivre ce journal en justice (page 11). Vos propos ne convainquent guère le CGRA. En effet, vous informer sur les circonstances de la parution de cet article et sur ce journal vous aurait permis d'évaluer vos craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun. Dès lors, votre inertie à entamer de simples démarches pour en savoir un peu plus sur cet article ne reflète pas un sentiment de faits vécus. Car si tel avait été le cas, vous auriez fait des démarches, éventuellement de manière anonyme ou via de tierces personnes, pour en savoir un peu plus sur les circonstances de la parution de cet article vous concernant. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables que vous déclarez qu'au lieu de faire des démarches (anonymes ou pas), vous vouliez porter plainte contre ce journal, ce qui aurait comme conséquence probable de médiatiser encore plus votre affaire, ce qui n'est pas vraisemblable dans le contexte camerounais ou une personne accusée d'homosexualité effectuerait toutes les démarches possibles pour ne pas médiatiser son cas.

En outre, le CGRA relève que les circonstances de votre détention ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez ne pas savoir comment [O.] a su vous localiser au commissariat du 7^{ème} arrondissement. Vous déclarez ne pas lui avoir posé la question (page 23). Ce comportement ne reflète pas un sentiment de faits vécus puisqu'il s'agit ici d'une information fondamentale dont vous auriez pu prendre connaissance en posant simplement la question à votre ami [O.].

De même, vous déclarez que l'enquêteur vous a demandé de citer les noms de vos amis (page 23) alors que vous déclarez que les policiers vous ont confisqué votre téléphone lors de votre arrestation (page 23) et qu'il y avait beaucoup de messages entre vous et [O.] dans votre téléphone (page 23). Il est dès lors peu vraisemblable que les policiers ne vous interrogent pas sur les numéros de téléphone et les messages contenus dans votre téléphone pour identifier vos amis homosexuels ou [O.] en raison de vos nombreux messages plutôt que de vous demander vainement de citer les noms de vos amis. Il n'est pas d'avantage crédible qu'[O.] ne se soit pas inquiété de savoir que son numéro de téléphone était entre les mains de la police et qu'il ne vous a pas fait part de cette inquiétude (page 23).

De plus, vous déclarez que le soir de votre évasion, un policier vous a jeté un pantalon et qu'il vous a ensuite demandé de porter le seau d'excréments à l'extérieur (page 23). À la question de savoir s'il a agi devant vos codétenus, vous répondez par l'affirmative (page 23). Vous confirmez le fait que vos codétenus étaient témoins car lorsqu'il vous a été demandé si vos codétenus ne vous ont pas demandé

pourquoi le policier vous a donné des habits, vous répondez par la négative sans remettre en cause le fait que vos codétenus n'avaient pas assisté à la scène (page 23). Vos propos ne sont pas vraisemblables dans la mesure où le policier a pris d'énormes risques en se rendant identifiable comme étant le responsable de la fuite de votre lieu de détention d'autant plus que vos codétenus ne vous appréciaient guère et n'auraient pas hésité à dénoncer cette évasion.

En outre, le CGRA relève que vous ne donnez quasi aucune information sur le 'milieu' homosexuel au Cameroun.

En effet, vous ne pouvez citer des sites de rencontres dit 'communautaires', c'est-à-dire de sites de rencontres (tchat, annonce,...) pour homosexuels (page 15). Votre explication selon laquelle vous vivez l'homosexualité dans la discrétion totale n'explique pas cette imprécision. Il y a de nombreux autres canaux (amis ou connaissances homosexuel(le)s) qui vous auraient permis d'en savoir plus sur l'existence de ces sites de rencontres.

De plus, vous ne pouvez citer le nom d'associations qui aident les homosexuels au Cameroun (page 15), vous ne pouvez citer des lieux fréquentés par des homosexuels à Douala ou s'il existe des lieux de prostitution homosexuelle à Douala. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, d'après la presse camerounaise, la prostitution homosexuelle existe depuis une dizaine d'années à Douala. Ce manque d'intérêt à des questions touchant l'homosexualité conforte la conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.

Par ailleurs, concernant votre petit ami [O.], bien que vous donniez quelques informations le concernant, vous ne pouvez donner des informations basiques à son sujet. Ainsi, vous ne pouvez pas indiquer si ses parents étaient au courant de son homosexualité (page 19) ou vous ne savez pas quel était son plus haut diplôme (page 19), Vous restez également peu loquace sur vos sujets de conversation ou sur les événements vécus ensemble (audition, p. 20).

Pour le surplus, à la question de savoir si vous fréquentez des homos, vous répondez par la négative et vous précisez que vous en connaissez quelques uns mais que vous ne vous liez pas avec eux. Lorsqu'il vous est demandé comment vous aviez su qu'ils étaient homosexuels, vous répondez que lorsque vous voyez un homosexuel, vous le sentez (page 15). Lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer, vous répondez que s'il touche ses cheveux, vous le savez, que quand une personne parle au téléphone, vous le savez et que vous n'avez pas de doutes sur cela (page 15). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous pouvez savoir qu'une personne est homosexuelle simplement lorsqu'il parle au téléphone, vous répondez que vous ressentez la voix un peu efféminé et la manière dont il parle au téléphone (page 16). Vous expliquez : « les gestes des mains, des doigts, la manière dont il répond au téléphone c'est différent d'un homme naturel » (page 16). Vous ajoutez aussi qu'un homosexuel ne laisse jamais pousser sa barbe (page 16). Vos propos reflètent une vision stéréotypée des homosexuels.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint un article d'un journal (Le Jour) en format original vous concernant ainsi qu'une convocation de police.

Concernant l'article de presse, il n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit eu égard aux incohérences, invraisemblances et imprécisions fondamentales susmentionnées.

Par ailleurs, aucun lien ne peut être établi entre votre identité et cet article dans la mesure où vous n'apportez aucun document d'identité officiel (carte d'identité ou passeport) prouvant votre identité. Le CGRA note que vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens.

De plus, comme expliqué ci-avant, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour en savoir un peu plus sur cet article.

Enfin, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet État et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel

point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier) Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux, des articles de presse. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir les informations jointes au dossier). La situation de la presse camerounaise est caractérisée elle aussi par un haut degré de corruption quasi généralisée. La situation de nombreux journaux et journalistes est tellement précaire qu'un certain nombre d'éditeurs acceptent de tirer un seul exemplaire d'un journal pour un client particulier ou de modifier, ajouter ou supprimer (dans un seul exemplaire) un seul article de la page d'un journal.

De ce qui précède le CGRA conclut que cet article ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à la convocation du commissariat de police de Douala datée du 8 avril 2013, le CGRA note qu'aucun lien ne peut être établi avec votre personne eu égard au fait que vous n'avez joint à votre dossier aucun document prouvant votre identité (carte d'identité ou passeport) et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour essayer de prouver votre identité par des documents probants. En outre, aucun motif de convocation n'y est mentionné ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos assertions, de la rattacher à vos problèmes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, auxquels elle apporte toutefois certaines rectifications.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A., 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 10 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [...] des articles 4, 1. et 4, 4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ; [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration ; [l'] erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; [la] violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [et un] excès de pouvoir ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 1^{er}, A., 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; [...] du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance dans l'administration ; [l'] erreur dans l'appréciation des faits ; [et la] violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

4.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de « réformer la décision prise le 28 juin 2013 par Monsieur le Commissaire Général et notifiée au requérant le même jour et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire » et d' « annuler l'ordre de quitter le territoire pris et notifié en date du 8 juillet 2013 ». À titre subsidiaire, elle demande d' « annuler la décision prise le 28 juin 2013 par Monsieur le Commissaire Général et notifiée au requérant le même jour, renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et inviter Monsieur le Commissaire Général à désigner un psychiatre afin qu'il donne son avis sur le risque de mauvais traitements pour le requérant en cas de retour au pays compte tenu des persécutions subies et du stress post-traumatique qui en découle ».

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête cinq documents, à savoir :

1. une carte d'identité scolaire ;
2. un article du 9 novembre 2011 intitulé « un maître chanteur à l'origine de l'arrestation d'un homosexuel camerounais » qui semble avoir été publié par RFI ;
3. un article puisé sur le site internet *wikipedia* intitulé « Médias au Cameroun » ;
4. un document puisé sur le site internet de *reporter sans frontière*, actualisé en octobre 2012, et intitulé « Cameroun – Baromètre de la liberté de la presse 2013 » ;
5. deux exemplaires originaux du journal « *Le Jour* ».

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate en premier lieu que le requérant n'a produit aucune pièce d'identité et aucun élément probant à l'appui de ses déclarations, de sorte qu'elle analyse la crainte au regard de la seule crédibilité du récit. A cet égard, elle considère que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas jugée crédible. Pour ce faire, elle relève l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles il aurait révélé son homosexualité à sa mère et à [O.], des réactions provoquées par la découverte de son orientation sexuelle dans le chef de sa mère et de son père, ou encore du début de sa relation avec [E.]. La partie défenderesse tire également argument de l'inertie du requérant suite à la publication d'un article de presse où il est nommément cité, de son ignorance quant au « milieu » homosexuel camerounais, du caractère lacunaire des informations qu'il communique vis-à-vis de son dernier partenaire [O.], mais encore de sa vision stéréotypée de l'homosexualité. Enfin, elle considère que les documents dont se prévaut le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif

sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs relatifs à l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant aurait révélé son homosexualité à sa mère et à [O.], de même que celles dans lesquelles il aurait débuté sa relation avec [E.], sont établis à suffisance par la partie défenderesse. Il en est également ainsi du motif relatif au caractère non crédible de l'attitude de sa mère suite aux événements survenus à Bafang et lors de sa détention alléguée de 2013, des motifs tirés de son manque d'intérêt pour le « milieu » homosexuel camerounais, du caractère lacunaire des informations qu'il communique vis-à-vis de [O.], du manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles [O.] aurait appris sa détention de 2013, et du manque de force probante des pièces dont il se prévaut.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif tiré du caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles il aurait révélé son homosexualité à sa mère et de la réaction de cette dernière, la partie requérante souligne notamment que le requérant aurait certes « concrétisé son homosexualité » à l'âge de 27 ans, soit en 2001, mais qu'il en avait déjà conscience avant, ce qui explique que dès l'année 2000 il ait fait part de son orientation sexuelle à sa mère. Il est encore souligné que cette dernière « s'est visiblement accordé un temps de réflexion puisque ce n'est qu'une ou deux semaines plus tard qu'elle prit la décision d'emmener son fils chez un prêtre puis chez un marabout ». Partant, cette « réaction de la mère du requérant ne tranche[rait] donc aucunement avec sa réaction lors de l'arrestation de son fils en 2013 ».

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement cette thèse qui ne correspond en rien à l'économie générale du récit.

En effet, quand bien même serait-il tenu pour établi que le requérant ait eu conscience de son orientation sexuelle dès 2000, au point d'en faire part pour la première fois à sa mère à cette époque où il n'avait pourtant encore entretenu aucune relation avec un homme et où il était effrayé (audition du 31 mai 2013, pp.14-15), force est de constater que celle-ci aurait réagi très négativement, au point de le gifler et de faire intervenir des prêtres et un marabout. Par la suite, elle n'aurait accepté qu'ils continuent à résider ensemble qu'avec l'assurance qu'il avait « eu un changement » (Ibidem, p.16). Toutefois, selon la chronologie du récit, l'accusation de la part des membres de son groupe et l'injonction du chef de quartier, lesquelles auraient conduit toute la famille à fuir en 48 heures, seraient postérieures. Partant, il ne saurait être soutenu de façon crédible que la mère du requérant aurait encore attendu près de treize années, avec l'arrestation de son fils suite à l'accusation d'une inconnue dans la rue, pour changer d'attitude aussi brutalement. En effet, le requérant ne saurait soutenir que sa mère n'aurait pris conscience de son orientation sexuelle qu'en 2013 alors même que, quelques semaines seulement après ses révélations en 2000, elle aurait été contrainte de fuir Bafang pour les mêmes raisons.

5.8.2. Concernant le manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles il aurait débuté sa relation amoureuse avec [E.], et notamment de l'imprudence de ce dernier lorsqu'il se serait révélé au requérant, il est en substance soutenu que « les deux intéressés se sont connus en 2000, lors de l'arrivée du requérant dans le groupe de musique à Bafang, et le requérant indique que ce n'est que le 14 février 2001 que leur relation s'est concrétisée. Un laps de temps important s'est donc déroulé entre les deux événements durant lequel les deux hommes ont appris à se connaître [en sorte qu'] il est raisonnable de penser que ce laps de temps ait permis à [E.] d'asseoir sa conviction par rapport à l'homosexualité du requérant ».

Une nouvelle fois, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne tient pas plus compte de la chronologie précise des faits telle qu'elle est présentée par le requérant.

Si la première relation sexuelle entre [E.] et le requérant date de 2001, il n'en demeure pas moins que les révélations de [E.] au requérant s'agissant de son homosexualité, *alors* qu'il ne savait pas que ce dernier l'était, date de décembre 2000 (Ibidem, pp.14-15). Une telle prise de risque de [E.], dans le contexte homophobe décrit, semble donc improbable.

5.8.3. Le même raisonnement trouve à s'appliquer vis-à-vis de l'attitude du requérant lui-même à l'égard de [O.]. La partie requérante souligne ici que « les révélations de l'homosexualité du requérant à [O.] sont crédibles dans la mesure où le requérant déclare qu'il a débuté sa relation avec [O.] en 2010 alors qu'il le connaissait déjà depuis 2008 dans le contexte de son travail [...] ». Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé au rappel des faits contenus dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil constate cependant le caractère particulièrement flou des propos tenus concernant la rencontre entre le requérant et [O.].

D'une part, le fait qu'ils se connaissent depuis 2008 est évoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. En effet, à la question « quand vous avez rencontré [O.] ? », le requérant a répondu extrêmement clairement, et sans aucun commentaire ou précision, « 2010 ». À la question suivante « comment vous l'avez connu ? », si le requérant répond effectivement l'avoir rencontré dans le cadre de son activité professionnelle, il précise immédiatement « on se saluait. C'est le 20 décembre 2010 qu'on a commencé à parler de nous » (Ibidem, p18). Il résulte de ces différents éléments que, quand bien même leur rencontre se serait déroulée avant la soirée au cours de laquelle le requérant lui aurait révélé son homosexualité, leurs rapports se limitaient à une simple relation d'usage et de politesse, en sorte qu'il demeure improbable que le requérant prenne le risque de se dévoiler à l'occasion d'une soirée, sur la base de simples indices tels qu'une façon de danser, de se mouvoir ou encore de se vêtir. De même, l'explication selon laquelle « si il était contre ma proposition j'allais lui dire que c'est une blague » (Ibidem, p.19), ne résiste pas à l'analyse dès lors que son attitude aurait été d'autant plus risquée qu'il aurait côtoyé [O.] dans le cadre de son travail également.

D'autre part, il n'est apporté aucun argument en termes de requête au motif spécifique de la décision relatif à l'inconsistance du récit concernant la personne de [O.] et de la relation entre ce dernier et le requérant, en sorte qu'il demeure entier. Pour sa part, le Conseil constate que, eu égard à la durée de leur relation entre décembre 2010 et aujourd'hui (Ibidem, p.19), il pouvait être attendu plus d'éléments que ceux dont se prévaut le requérant.

5.8.4. Concernant le manque d'intérêt du requérant pour le « milieu » homosexuel camerounais, la partie requérante soutient en substance que cela s'explique par l'attitude de peur et donc de grande prudence du requérant.

Le Conseil n'est une nouvelle fois pas convaincu par cette explication qui ne cadre nullement avec, notamment, les prises de risque lors des révélations alléguées de son homosexualité tant à sa mère en 2000 qu'à [O.] en 2013.

Si le manque d'intérêt du requérant pour le « milieu » homosexuel camerounais n'est certainement pas suffisant, à lui seul, pour emporter une quelconque conviction quant à son orientation sexuelle, il s'agit toutefois d'un point qui, s'ajoutant aux conclusions auxquelles le Conseil est parvenu *supra*, alimente un faisceau d'éléments qui empêchent de tenir pour établie son homosexualité et décrédibilise donc la crainte subséquente.

5.8.5. La crédibilité de cette crainte est encore amoindrie par plusieurs incohérences qui entachent la détention du requérant de 2013.

En effet, au motif de la décision querellée selon lequel le requérant n'est pas capable d'expliquer de quelle manière [O.] aurait été capable de localiser son lieu de détention, la partie requérante soutient que « lors de sa détention, un voisin du quartier était également détenu [...] ce qui explique comment [O.] a eu vent de l'arrestation de son ami ».

Le Conseil ne peut cependant que constater la discordance entre cette explication et les propos tenus lors de l'audition. En effet, s'il est constant que le requérant a déclaré avoir rencontré une connaissance en détention qui aurait été libérée avant lui le 1er avril (Ibidem, p.9), la libération de ce détenu est néanmoins postérieure à sa première rencontre avec la femme envoyée par [O.] puisque cet événement aurait eu lieu le 24 mars (Ibidem, p.8). Partant, [O.] n'a donc pas pu apprendre cette information par ce biais.

De même, au motif tiré de l'in vraisemblance qu'un geôlier lui remette un pantalon devant les autres détenus de la cellule avant de l'aider à fuir, la partie requérante soutient que « c'est hors de sa cellule que le policier lui a jeté un pantalon [...]. Les codétenus n'ont donc pas assisté à la scène ».

Cependant, cette argumentation ne trouve pas le moindre fondement au dossier administratif puisque le requérant a au contraire soutenu, de façon parfaitement univoque, avoir obtenu ce vêtement du gardien alors qu'il était encore dans sa cellule (Ibidem, p.9), et face à la surprise de l'agent interrogateur, il n'a pas invoqué un quelconque défaut d'interprétation de ses propos initiaux (Ibidem, p.23).

Enfin, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été interpellé avant sa détention ne sont pas crédibles.

En effet, le Conseil constate l'inconsistance de cette partie du récit dans la mesure où le requérant n'est capable d'apporter aucune information sur la femme qui aurait provoqué l'incident, ignore la raison pour laquelle elle l'aurait accusé d'être homosexuel, et la raison pour laquelle cette accusation aurait été suffisante pour créer un attroupement de passants qui s'en seraient pris à lui sans autre raison (Ibidem, pp.12-13).

5.9. Finalement, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse vis-à-vis des documents dont se prévaut le requérant.

En effet, concernant le journal dans lequel figure un article qui évoque le cas du requérant, le Conseil estime que les informations communiquées par la partie défenderesse permettent d'établir qu'il ne dispose d'aucune force probante.

En termes de requête, il est dans un premier temps soutenu qu'il ne saurait être reproché au requérant de ne pas s'être renseigné sur la parution de cet article, dès lors qu'il a été publié quelques jours seulement avant son audition. Cependant, s'il est vrai que cet article date du 24 mai 2013, et que l'audition du requérant a eu lieu le 31 mai 2013, en sorte qu'il ne pouvait lui être reproché, à cette date, de ne pas avoir entrepris des démarches pour se renseigner, le Conseil observe que, même au stade actuel de la procédure, le requérant n'apporte aucune précision sans se prévaloir d'une quelconque circonstance l'empêchant d'en obtenir, notamment par le biais de [O.], avec qui il reste en contact et qui serait venu le rencontrer en Belgique depuis son arrivée (Ibidem, p.10).

Il est encore soutenu que la partie défenderesse se fonderait sur des informations de son service de documentation en langue néerlandaise. Cependant, aux termes d'un arrêt du Conseil d'État, « si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité

que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ; » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). Partant, le Conseil décide de prendre en considération cette documentation.

Il est encore ajouté que les informations de la partie défenderesse ne seraient pas pertinentes, puisque se rapportant soit à un autre journal que celui dont il est question en l'espèce, soit à l'authentification des documents officiels camerounais ce qui n'est pas de cas ici. Concernant la documentation CEDOCA, le Conseil observe que si elle n'est pas exclusivement relative au journal produit, elle traite toutefois de la grande corruption régnant au Cameroun, laquelle permet d'obtenir tout type de documents falsifiés, en ce compris des articles de presse. Au demeurant, le Conseil observe que la documentation produite par la partie requérante elle-même conduit à une conclusion similaire (cf supra point 5., documents 2, 3 et 4). Partant, les deux exemplaires originaux supplémentaires que le requérant verse au dossier (cf supra point 5., document 5) n'est pas de nature à restituer à l'article dans lequel son nom est évoqué une quelconque force probante.

Enfin, la convocation datée du 8 avril 2013 est écartée par la partie défenderesse en raison d'une impossibilité de la rattacher à la personne du requérant, celui-ci n'ayant pas apporté de preuve de son identité, et aux faits allégués, dans la mesure où aucun motif n'y est mentionné.

La partie requérante souligne avoir annexé à sa requête sa « carte d'identité scolaire », en sorte que ladite convocation peut dès lors lui être rattachée.

Le Conseil estime que, nonobstant la valeur probante qui pourrait s'attacher à la « carte d'identité scolaire » dont le requérant se prévaut (cf. supra point 5., document 1), il n'en demeure pas moins qu'aucun motif ne figure sur la convocation du 8 avril 2013, en sorte que cette pièce ne saurait établir les faits invoqués. Au surplus, le Conseil observe que, si cette convocation comporte la signature de son auteur, le nom de ce dernier n'y est pas précisé. En outre, l'en-tête de ce document précise qu'il proviendrait du « service de l'action sociale auprès [du] commissariat » concerné, lequel dépendrait du « Ministère des affaires sociales ».

5.10. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie, de même que les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande, les développements de la partie requérante sur la position du gouvernement camerounais par rapport à l'homosexualité sont sans pertinence. Il en va de même des deux articles de presse déposés à l'appui d'une note complémentaire à l'audience.

Pour la même raison, le reproche formulé à la partie défenderesse de ne pas avoir fait procéder à un examen psychologique du requérant avant d'adopter sa décision ne saurait être accueilli.

De même, les photographies montrant le requérant, notamment enveloppé du drapeau aux couleurs de l'arc-en-ciel, ne sont pas suffisantes pour sérieusement établir l'orientation sexuelle alléguée.

Aucune application de l'article 48/7 (ancien article 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

5.11. La partie requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son

pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT